Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 17 janvier 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire /modification

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de montage d'une grue mobile dans « rue Jos Kayser » à Burmerange, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

De modifier le règlement de circulation du 03 janvier 2024,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1ier
A partir du mardi, 23 janvier 2024 de 7h30 jusqu'au mercredi, 24 janvier 2024 à 15h00 inclus il y aura un rétrécissement de la chaussée du CR150 « rue Jos Kayser » à la hauteur de l'immeuble N° 12C à Burmerange.
Cette prescription est indiquée par les signaux A,4b, A,15, B,5, B,6, C,13aa, C,17a, E,24aa, E,24ca.
Les balises et les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 2
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 18 janvier 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, 17 janvier 2024.

Le bourgmestre, Le secrétaire ,